

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2025/ 110

*(prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)***Objet : signature d'un contrat de cession avec l'association « Les 3 coups l'œuvre »**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la ville de Méry-sur-Oise organise la fête de Méry baptisée « Méry Fantasy » se déroulant le dimanche 8 juin 2025 dans le parc du château de Méry-sur-Oise.

Considérant que l'Association « Les 3 coups l'œuvre », représentée par sa Présidente Sylvie CLOTTERIOU et dont le siège social se situe au 77 Avenue Simone Signoret 95490 Vauréal, garantit une représentation du spectacle « Bukolla ».

DECIDE**Article 1** : de signer avec l'association « Les 3 coups l'œuvre » un contrat de cession pour un montant de 1940€ TTC (mille neuf cent quarante euros toutes taxes comprises), le règlement interviendra par virement bancaire à l'issue de la représentation.**Article 2** : Copie de la présente décision sera adressée à :

- Le Préfet du Val d'Oise
- Le Trésorier de l'Isle-Adam
- L'association « Les 3 coups l'œuvre »

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 18 - 05 - 2025



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise

Contrat de cession
du droit d'exploitation du spectacle
Bukolla

Entre les soussignés

Raison sociale : Mairie de Méry-sur-Oise - Service Événementiel
Adresse : 14, avenue Marcel Perrin 95540 Méry-sur-Oise
Téléphone : 01 30 36 28 25
N° Siret : 219 503 943 00017
N° Licence : L-R-22-5466 / L-R-22-6521 / L-R-22-6525
Code APE : 84.11Z
Représenté par : M. Pierre-Edouard EON, Maire de Méry-sur-Oise et Vice-président du conseil départemental du Val d'Oise
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

Et

Raison Sociale : Association Les 3 coups l'œuvre
Adresse siège social : 77 Avenue Simone Signoret 95490 Vauréal
Adresse de gestion : Le Café Citoyen, 1 Place Saint-Vincent 60800 Auger-Saint-Vincent
Téléphone : 06 31 45 95 53
Mail : gestion.3coupsloeuvre@gmail.com
N° Siret : 797 961 174 00035
N° Licence et catégorie : 2020 -- 009166 Licence Cat 2, détenteur Madame Florence ISSAADI du 21/10/2019
Code APE : 9001Z
Représenté par : Mme Sylvie CLOTTERIOU, en sa qualité de Présidente
Ci-après dénommé « **le PRODUCTEUR** » d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE I -- OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et acceptées par L'ORGANISATEUR, une représentation du spectacle ci-dessous :

Nom du groupe : Compagnie les 3 coups l'œuvre
Titre de l'œuvre : Bukolla
Catégorie de spectacle : Déambulation théâtrale et musicale
Nombre de représentations : 1
Lieu de la représentation : Parc du Château de Méry-sur-Oise
Date : 08/06/2025
Horaire : 15h30
Durée : 45 minutes
Nombre d'artistes : 3
Public : Tout public
Jauge maximum de la salle/du spectacle : 299

ARTICLE II -- CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de la présente cession, **sur présentation de facture, le montant de 1940,00 €.**

Le coût total de la prestation s'élève à 1940,00 € (mille-neuf-cent-quarante euros) correspondant à :

- 1900,00 € pour les coûts de cession
- 0,00 € pour les frais d'hébergement
- 40,00 € pour les frais kilométriques

Les repas du midi seront pris en charge par l'ORGANISATEUR.

Le règlement sera à effectuer après le spectacle par mandat administratif sur présentation de la facture sur Chorus Pro et dans le délai légal de 30 jours au plus tard au dépôt de la facture. Conformément au décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, la facture devra être transmise via le portail Chorus Pro en respectant notamment les mentions obligatoires prévues par le code de la commande publique en son article D2192-2.

Pour ce faire, un bon de commande sera édité et signé à la signature du présent contrat et transmis au PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR certifie ne pas être assujetti à la TVA en application de l'article N 293 B du CGI.

En cas de retard de paiement

Dans le cas où la somme facturée ne serait pas réglée dans les trente jours dans les conditions prévues aux présentes, son montant sera augmenté d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la Banque centrale européenne (articles L2192-12 ; L2192-13 ; R2192-31 du code de la commande publique). Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera également versée (article D2192-35 du décret 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique).

ARTICLE III -- OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation mentionné dans l'article 1 et assurera les besoins techniques selon la fiche technique transmise par le PRODUCTEUR.

- Droits d'auteur : Le spectacle ne nécessite pas de déclaration auprès des organismes de droits d'auteur.
- Lieu prévu : Parc du Château de Méry-sur-Oise
- Loge : La compagnie pourra avoir accès à un lieu pour y entreposer leurs affaires et celles de la compagnie.
- Repérage : La compagnie pourra effectuer un repérage la veille de la représentation.
- Repas : L'ORGANISATEUR prendra en charge les repas du midi pour les artistes (options viande et végétarien).

L'ORGANISATEUR devra mentionner dans sa publicité, communication et ses informations, le logo du PRODUCTEUR et le logo ou la mention de leurs partenaires éventuels. Sous demande, le PRODUCTEUR peut fournir à l'ORGANISATEUR une fiche communication. L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le prestataire et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

L'ORGANISATEUR devra faire retourner signé l'annexe d'attestation de jauge de la salle au PRODUCTEUR avec cette présente convention signée.

ARTICLE IV -- OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté, assurera du bon fonctionnement de tous les éléments nécessaires à la représentation mentionnée dans l'article 1 et assumera la responsabilité artistique et technique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utiles, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Ce spectacle ne nécessite pas de déclaration SACEM ou SACD de la part du PRODUCTEUR.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR s'engage à mentionner sur tout support de communication de l'évènement, le nom de la Mairie de Méry-sur-Oise.

Les fiches techniques seront considérées comme un avenant au présent contrat si elles y sont jointes et signées.

ARTICLE V -- ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit aux assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle sur le lieu.

ARTICLE VI -- ENREGISTREMENT -- DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier. L'ensemble de ce qui sera produit devra être transmis à la compagnie Les 3 coups l'œuvre qui validera les séquences à utiliser et les mentions obligatoires.

ARTICLE VII -- REPORT ET ANNULATION DE LA REPRESENTATION

Le PRODUCTEUR ou l'ORGANISATEUR se réservent le droit d'annuler le spectacle décrit à l'article 1 en cas de non-respect des éléments cités dans le présent contrat.

A. Annulation des représentations en cas de force majeure

Le contrat sera considéré comme nul et non avenue et chacune des parties sera dégagée de ses obligations sans qu'il y ait lieu à paiement d'une indemnité, au cas où l'exécution du présent contrat serait empêchée par un cas de force majeure, c'est-à-dire des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable, extérieurs à la volonté des parties et qui ne peuvent être empêchés par les cocontractants, tels que reconnus par la loi et la jurisprudence.

B. Annulation des représentations dans un contexte de déclaration d'état d'urgence sanitaire

Pour faire face à un état d'urgence sanitaire (type épidémie de Covid-19), quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie (COVID 19) parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision administrative de confinement, d'interdiction de rassemblement, de fermeture des lieux de représentation... L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront en premier lieu la possibilité de reporter les représentations programmées, sur la saison en cours ou sur la saison suivante. Ce report devra être confirmé au plus tard dans les 2 mois suivant la décision d'annulation.

Les modalités de ce report feront l'objet d'un nouvel avenant au contrat.

En cas de report

L'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les seuls frais suivants, effectivement engagés par le PRODUCTEUR, au moment du report, pour la venue initiale du spectacle, dans les conditions suivantes : les frais déjà engagés -- de déplacements de l'équipe, du décor et du matériel du spectacle, les défraiements repas ou prise en charge directe des repas, les frais éventuels d'annulation d'hébergement ou les hébergements sur le temps de présence de l'équipe avant l'annulation, les salaires des techniciens liés au travail déjà réalisé (chargement, transport, éventuel montage, voir démontage) -- seront à la charge de l'ORGANISATEUR sur présentation de justificatifs et dans la limite de 300 euros.

En cas d'impossibilité de report des dates de représentation, le contrat serait résilié de plein droit et l'ORGANISATEUR s'engage à prendre en charge les frais déjà engagés, sur présentation de justificatifs, dans la limite de 300 euros.

C. En dehors des cas visés ci-avant, l'inexécution de ses obligations par l'une des parties entraînerait la résiliation de plein droit du contrat dans les conditions suivantes

En cas d'annulation par l'ORGANISATEUR ou le PRODUCTEUR d'une ou plusieurs représentations pour quelle que cause que ce soit (hors les cas de force majeure et de crise sanitaire), L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées.

Si cette solution n'est pas envisageable, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE VIII -- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait en deux exemplaires à Méry-sur-Oise, le 27/03/2025

LE PRODUCTEUR
POUR LA COMPAGNIE LES 3 COUPS L'ŒUVRE
La Présidente
Sylvie CLOTTERIOU



L'ORGANISATEUR
POUR LA MAIRIE DE MÉRY-SUR-OISE

Le Maire,




Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise